

GE_GERICHTE ACPR/765/2020 vom 30. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_765_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/765/2020 du 30 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/765/2020 del 30 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir retenu à tort que son opposition n'était pas valable.

E. 3.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2). Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2), le

- 6/10 - P/20388/2019 tribunal de première instance n'entre pas en matière (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360).

E. 3.2

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP), soit en particulier le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP). Le délai d'opposition est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP).

E. 3.3

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP). Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

E. 3.4

Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées). Il existe une présomption de fait – réfragable – selon laquelle, pour les envois recommandés, l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieux et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1; 6B_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1).

- 7/10 - P/20388/2019

E. 3.5

Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4, 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1). L'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (ibidem), donc en particulier lorsqu'elle a été entendue par la police en qualité de prévenu (ACPR/436/2013 consid. 3.1). La communication, par le ministère public, de l'ouverture d'une procédure n'est pas nécessaire pour admettre que le prévenu entendu par la police doit s'attendre à ce qu'une ordonnance pénale lui soit notifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_448/2014 du 30 octobre 2014 consid. 1.2 et références citées).

E. 3.6

Il faut cependant réserver le cas où la direction de la procédure est demeurée passive pendant une longue période, laissant à penser que l'affaire aurait été classée. À ce propos, le Tribunal fédéral a considéré que la notification d'une ordonnance de non-entrée en matière trois mois et demi après le dépôt de la plainte ne représentait pas une longue période (arrêt 1B_675/2011 du 14 décembre 2011). La Chambre de céans a estimé que l'écoulement d'un délai de quatre mois entre l'audition à la police du prévenu et la notification de l'ordonnance pénale permettait d'appliquer l'art. 85 al. 4 let. a CPP (ACPR/470/2013 du 10 octobre 2013;

ACPR/202/2016 du 12 avril 2016).

E. 3.7

En l'espèce, le recourant a été entendu par la police le 24 septembre 2019 en qualité de prévenu pour avoir percuté le scooter de C_____, l'avoir injurié et lui avoir donné un coup. Il se savait ainsi, dès cette date, être partie à une procédure en cours, en qualité de prévenu. Le contenu de sa discussion avec des policiers – qui n'apparaît pas au dossier – sur l'éventuelle issue de la procédure en lien avec le fait d'avoir circulé en dehors d'une piste cyclable n'y change rien, ce d'autant que son audition portait sur la commission d'autres infractions, ce dont il avait été parfaitement informé. De toute manière, même à suivre le recourant, il devait s'attendre à recevoir une communication de l'autorité; en l'occurrence, selon ses affirmations, une contravention.

- 8/10 - P/20388/2019 La réception d'une ordonnance pénale contre C_____ dans le cadre de la plainte qu'il avait lui-même déposée contre le précité n'était, en outre, pas de nature à clôturer la procédure ouverte contre lui, ce qui lui était également reconnaissable. Le temps écoulé entre son audition et l'envoi de l'ordonnance pénale est tout à fait correct et ne pouvait pas non plus laisser penser au recourant que la procédure engagée contre lui avait été abandonnée ou était close. Le recourant devait ainsi s'attendre à recevoir la notification d'un acte officiel dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre. L'ordonnance pénale y relative (OPMP/10411/2019) lui a été envoyée par pli recommandé. Selon le suivi postal, un avis de retrait lui a été distribué le 21 novembre 2019. Ce pli n'a pas été retiré après les sept jours de garde postale, de sorte qu'il est réputé lui avoir été notifié le 28 novembre 2019. Le recourant n'a pas démontré – ni même rendu vraisemblable –, que l'avis de retrait ne lui avait pas été remis. Il s'est contenté d'exposer rencontrer de longue date des problèmes d'acheminement de son courrier, sans toutefois étayer son propos, ce qui, à le suivre, aurait pourtant été possible puisqu'il soutient s'en être plaint auprès de la Poste et que ses voisins auraient rencontré les mêmes difficultés. Partant, la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde de l'art. 85 al. 4 let. a CPP lui est opposable et la date à laquelle il a effectivement pris connaissance du contenu de l'ordonnance n'est pas pertinente. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal de police a constaté que l'opposition du 11 juin 2020 était tardive et n'est pas entrée en matière sur le fond. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/20388/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.